

## DE LA LOUISIANE.

nous chargeons de l'exécution de ce Pro-  
jet. Nous nous y sommes portez d'autant  
plus volontiers, que son Zéle & les Con-  
noissances particulières qu'il s'est aquisés  
dans le Commerce Maritime, nous répon-  
dent d'un Succés pareil à ceux qu'il a eu  
jusqu'à présent dans les différentes Entre-  
prises qu'il a faites, & qui ont procuré à  
notre Royaume une grande quantité de  
Matières d'Or & d'Argent, dans des tems  
qui nous les rendoient très nécessaires.

A CES CAUSES, desirant le traiter fa-  
vorablement & régler les Conditions sur les-  
quelles nous entendons lui accorder ledit  
Commerce, après avoir fait mettré cette  
Affaire en délibération dans notre Conseil,  
& de notre certaine Science, pleine Puissan-  
ce & Autorité Royale, nous avons, par ces  
Présentes signées de notre Main, établi &  
établiſſons ledit Sieur *Crozat pour faire seul*  
*le Commerce dans toutes les Terres par nous*  
*possédées & bornées par le Nouveau Mexi-*  
*que, & par celles des Anglois de la Caroline,*  
*tous les Etablissemens, Ports, Havres, Ri-*  
*vieres, & principalement le Port & Havre de*  
*l'Isle Dauphine, appelée autrefois de Massa-*  
*cre; le Fleuve de Saint Louis, autrefois apel-*  
*lé Mississipi, depuis le bord de la Mer jusqu'*  
*aux Illinois; ensemble les Rivieres de Saint*  
*Philippe, autrefois appelée des Missourys; &*  
*de Saint Hiérôme, autrefois apellée Ova-*  
*bache; avec tous les Païs, Contrées, Lacs*  
*dans les Terres, & les Rivieres qui tombent*  
*directement ou indirectement dans cette partie*  
*du Fleuve de Saint Louis.*

ART. I. Voulons que toutes lesdites Ter-